

favor des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, en vertu des dispositions de l'acte plus haut cité, et de les biffer ou détruire : Pourvu que demande en soit faite dans les douze mois à compter de la date du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'autoriser le receveur-général à émettre sur chaque cent louis des actions ainsi rapportées, un montant égal de bons payables à six pour cent par année, payable semi-annuellement, au montant de toutes sommes que la personne qui y aura droit demandera ; ou sur chaque cent louis courant, la somme de quatre-vingt-dix louis sterling, payables à la maison de banque de Glyn, Halifax et Cie., à Londres, cinq pour cent payable semi-annuellement.

III. Et qu'il soit statué, que si les actionnaires qui ont déjà transporté leurs parts, en vertu de l'acte plus haut mentionné, n'acceptent pas les bons accordés par les présentes, il sera et pourra être loisible au receveur-général de cette province de reporter le montant du fonds ainsi possédé par chaque individu, et de placer ainsi ces derniers dans la même position qu'ils avaient avant le transport de leur fonds au gouvernement de cette province.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur-général pourra autoriser le receveur-général de cette province à émettre des bons auxquels auront droit par la suite les actionnaires particuliers, en vertu de la deuxième clause de la 4e et 5e Vic., c. 48, aux conditions décrites plus haut dans la deuxième clause du présent acte.

V. Qu'il soit statué, que le principal et l'intérêt qui deviendront dus et payables à cause de l'émission des bons autorisés par le présent acte, seront payés à même les péages provenant de la compagnie du canal Welland, et à leur défaut, à même les revenus publics de cette province.

Appendice H.

(No. 148.)—9 juillet 1842.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie, en date du 18 mai dernier, No. 150, renfermant une correspondance entre le bureau colonial et la trésorerie d'un côté, et M. Hamilton Merritt et M. Bosanquet de l'autre, relativement à la réclamation des actionnaires de la compagnie du canal Welland, pour être indemnisés à cause des procédés récents de la législature et du gouvernement par rapport au canal. Dans cette correspondance, la validité de la réclamation est admise sans réserve par le gouvernement de Sa Majesté, et j'ai reçu l'ordre de la mettre sous les yeux de la législature pour qu'elle en décide.

En référant à la requête des actionnaires, transmise par MM. Bosanquet, j'y vois que les motifs de compensation sont ainsi posés :—Premièrement, que "par l'acte provincial de 1837, les actionnaires ont été privés de la direction de leur propriété." Secondement, que "le gouvernement ayant mis de la négligence à exécuter ce que les dispositions pouvaient avoir de favorable pour les actionnaires, ces derniers ont été privés de trente-six pour cent, sur leurs souscriptions." Troisièmement, que "le gouvernement provincial ayant négligé de publier et mettre à exécution l'acte provincial de 1839 avant la proclamation de l'acte impérial de l'union, les actionnaires ont perdu par là la priorité de réclamation qu'ils auraient eu sans cela sur le fonds consolidé." Et quatrièmement, que "par le dernier acte provincial pour l'emprunt de £1,500,000, le principal et l'intérêt de cet emprunt s'interposent encore avant la réclamation des actionnaires. Il n'y a aucune garantie donnée ni appro-